

DECISION N° 0073 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« DELMON » n° 61384**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61384 de la marque « DELMON » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 3 juin 2011 par la société DEL MONTE CORPORATION, représentée par le Cabinet NGWAFOR & PARTNERS ;
- Vu** la lettre n° 01632/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 20 juin 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « DELMON » n° 61384 ;

Attendu que la marque « DELMON » a été déposée le 8 février 2009 par les Etablissements ABDOURAHAMANE DIALLO & FRERES et enregistrée sous le n° 61384 dans les classes 5, 30 et 34, ensuite publiée au BOPI n° 1/2010 paru le 3 décembre 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société DEL MONTE CORPORATION fait valoir, qu'elle est titulaire des marques :

- « DEL MONTE Label » n° 36963 déposée le 25 octobre 1996 dans la classe 5 ;
- « DEL MONTE » n° 34146 déposée le 13 juillet 1994 dans les classes 29, 30, 31 et 32 ;
- « DEL MONTE » n° 30483 déposée le 8 février 1991 dans les classes 29, 30 et 31.

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque « DEL MONTE », la propriété de cette marque lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour

les produits pour lesquels sa marque a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « DELMON » n° 61384 présente des ressemblances visuelles et phonétiques avec sa marque susceptibles de créer un risque de confusion ; qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Attendu que les Etablissements ABDOURAHAMANE DIALLO & FRERES n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société DEL MONTE CORPORATION ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 61384 de la marque «DELMON » formulée par la société DEL MONTE CORPORATION est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 61384 de la marque « DELMON » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Les Etablissements ABDOURAHAMANE DIALLO & FRERES, titulaires de la marque « DELMON » n° 61384, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**